

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DPA 17 Passation des marchés de travaux relatif à la construction d'un gymnase de type C, d'une salle de sport en structure légère, d'un terrain d'éducation physique non couvert, et mise en oeuvre d'installations provisoires au stade Suchet 25, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey (16e).

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération, en date du 19 et 20 juin 2012, désignant les représentants de la Ville de Paris au sein du Jury appelé à procéder à la sélection du maître d'œuvre chargé de la construction du gymnase de type C, d'une salle de sport en structure légère et d'un terrain d'éducation physique non couvert, 25 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey (16^{ème}) ;

Vu la délibération, en date du 09 et 10 juillet 2012, approuvant le principe de l'opération, les modalités de passation et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre et de dépôt des demandes d'urbanisme de l'opération de construction d'un gymnase de type C, d'une salle de sport en structure légère et d'un terrain d'éducation physique non couvert au 25 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Paris (16^{ème}) ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à l'approbation du conseil municipal les modalités de passation des marchés de travaux relatif à la construction d'un gymnase de type C, d'une salle de sport en structure légère et d'un terrain d'éducation physique non couvert et la mise en œuvre d'installations provisoires au stade Suchet, 25 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Paris (16^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement, en date du 30 septembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation de ces marchés de travaux relatif à la construction d'un gymnase de type C , d'une salle de sport en structure légère et d'un terrain d'éducation physique non couvert au 25 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Paris (16^{ème}) selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen pour le gymnase de type C et la salle de port en structure légère, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics et la passation d'un marché spécifique pour les installations provisoires selon la procédure de marché à procédure adaptée conformément à l'articles 27 III du Code précité.

Article 2 : Dans le cas où le marché relatif au gymnase , à la salle de sport en structure légère et au terrain d'éducation physique non couvert n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée conformément aux articles 59-III, 35-I-1°, 35-II-3°, 65 et 66 du Code des marchés publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux à signer les décisions de poursuivre.

Article 4 : La dépense correspondante au marché du gymnase et de la salle de sport sera imputée au chapitre 23, article 2313, rubrique 412, mission 88000-99-040 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La dépense correspondante au marché des installations provisoires sera imputée au chapitre 011, nature 6135, rubrique 412, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement

Article 6 : La dépense correspondante à l'avance sera imputée au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 88000-99-040 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 7 : La recette correspondant au remboursement de l'avance sera constatée au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 88000-99-040 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.